

REPUBLIQUE FRANCAISE
MAIRIE LE FRESNE CAMILLY

1 avenue des Canadiens-14480 LE FRESNE CAMILLY
Département du Calvados- Arrondissement de Caen
Canton de Thue et Mue
Tél : 02.31.80.00.76 – Email: mairie@lefresne-camilly.fr

ARRETE TEMPORAIRE MUNICIPAL N°22/2026
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION et STATIONNEMENT
Interventions ponctuelles

Nous, Laurent FORESTIER, Maire de la Commune du Fresne Camilly

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6,
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25 et R. 411-8,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie - signalisation temporaire,
Vu la demande de l'entreprise AXIMUM IDF NORMANDIE de COLOMBELLES en date du 03/06/2026,
Considérant que pour permettre les travaux de marquage au sol sur les voies de la commune, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu d'y réglementer la circulation et le stationnement,

ARRETONS

ARTICLE 1

À compter du 23/06/2026 jusqu'au 31/12/2026, selon les besoins de ces chantiers courants, les restrictions suivantes peuvent être appliquées temporairement sur les voies concernées :

- la circulation des véhicules s'effectue sur une largeur de chaussée réduite au droit du chantier,
- la vitesse autorisée est abaissée à 30km/h,
- le stationnement de tous les véhicules est interdit. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme gênant et passible de mise en fourrière immédiate,
- le trottoir est soit :
 - partiellement neutralisé : le cheminement piéton est alors maintenu,
 - totalement neutralisé : des déviations piétonnes sont mises en place par l'entreprise en amont et en aval de l'occupation à partir des passages piétons les plus proches, la circulation piétonne étant déviée sur le trottoir opposé,
- la voie cyclable est neutralisée, les cyclistes doivent mettre pied à terre ou prendre la déviation mise en place en circulant dans les conditions prévues par le code de la route.

En cas de nécessités impliquant des conditions plus restrictives, des mesures complémentaires pourront être appliquées mais devront faire l'objet d'une régularisation par la prise d'un arrêté temporaire particulier.

ARTICLE 2

Les dispositions du présent arrêté concernent l'ensemble du réseau routier communal de Le Fresne-Camilly situé en agglomération et dont les limites sont fixées par arrêté municipal, à l'exception des voies classées route à grande circulation faisant l'objet d'une instruction spécifique par les services de l'État et des voies gérées en tout ou partie par une autre collectivité, au titre du pouvoir de police de conservation.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière sera mise en place par La société AXIMUM IDF NORMANDIE. Celle-ci sera tenue responsable, vis-à-vis des tiers, des conséquences de la réglementation ci-dessus et devra notamment veiller à afficher le présent arrêté au moins sept jours avant le début des travaux et prendre toutes dispositions pour éviter tous risques d'accidents.